

DECISION DCC 23-144
DU 20 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 février 2023, enregistrée à son secrétariat le 22 février 2023 sous le numéro 0394/078/REC-23, par laquelle monsieur Cosme Désiré AHYI, forme un recours pour solliciter la régularisation de sa situation administrative ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que le requérant expose qu'ils étaient trois lieutenants devant bénéficier d'un avancement de grades supérieurs des officiers des Forces armées béninoises (FAB) pour l'année 1985 ; qu'il indique qu'en définitive ses deux autres collègues ont pu obtenir ledit avancement et qu'il a été privé de son droit ; qu'il fait état d'un précédent recours adressé à la Cour en 1997 et sollicite un nouvel examen aux fins de la régularisation de sa situation administrative avec tous les avantages y afférents ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête a fait l'objet d'un précédent recours introduit par le même requérant le 19 novembre 1996 enregistré au secrétariat de la Cour sous le numéro 3122 et portant sur les mêmes faits et les mêmes demandes ; que par la décision DCC 97-063 du 18 novembre 1997, la Cour a jugé que les prétentions du requérant relèvent du contrôle de légalité et non de la constitutionnalité ; qu'en application de l'article 124 suscitée, il y a lieu de conclure à l'autorité de chose jugée et de déclarer la requête irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Cosme Désiré AHYI est irrecevable pour autorité de chose jugée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Cosme Désiré AHYI, à monsieur le Ministre de la défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

| | | | |
|----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Monsieur | Sylvain M. | NOUWATIN | Vice-Président |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |



Messieurs André
Rigobert A.

KATARY
AZON

Membre
Membre

Le Rapporteur,



Le Président d'audience,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE - Sylvain Messan NOUWATIN.-